

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 8
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix octobre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 4 octobre 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kiran GURUNG, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme. Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNNE, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA donne pouvoir à Mme. Fatma SERIR,

M. Arnaud PERICARD donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,

Mme Sandrine HERTIG, Maire-adjointe, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,

Mme Zoubida KATTHALA, Maire-adjointe, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,

Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Larbi OUHAMMOU,

M. Gaoussou KEITA Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,

M. Éric PELEAU Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Jérémie LAGARDE,

Mme Eve NIELBIEN, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Gabriel MASSOU.

ABSENTS :

M. Bachir HADDOUCHE, Maire-adjoint,

M. Christophe DOUAY Conseiller municipal,

Mme Yaël LEVY Conseillère municipale,

M. Abderrahim AIT OMAR Conseiller municipal,

Mme. Sandrine PAYET Conseillère municipale.

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE REMPLACEMENT DANS LA
FUTURE HALLE DE MARCHÉ A L'OPERATEUR ORANGE, SUITE A L'ACQUISITION PAR LA VILLE DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE DE SON LOCAL TECHNIQUE SITUÉ SUR LA PARCELLE H122

MONSIEUR FRANCOIS EXPOSE AU CONSEIL

Que la Ville de Villeneuve-la-Garenne est propriétaire d'un terrain situé 30 rue Henri Barbusse, sur les parcelles cadastrées H108 et H121 et ayant vocation à accueillir la construction de la nouvelle halle de marché,

Qu'afin de réaliser cet équipement public municipal très attendu par les villénogarennais, la Ville doit acquérir à l'amiable la parcelle adjacente cadastrée H122, contenant un local technique appartenant à l'opérateur téléphonique ORANGE au prix de 100 000 €, en vue de sa démolition,

Qu'à son achèvement la halle de marché qui relèvera du domaine public de la mairie, disposera d'un petit local technique libellé « opérateur existant » sur le permis de construire, d'une surface d'environ 8,74 m² et destiné à relocaliser les installations de téléphonie et de communication électronique de la société Orange, afin lui permettre de maintenir la continuité de service public de télécommunication,

Qu'en effet, pour des raisons esthétiques et d'agrément, la commune souhaiterait éviter la présence d'une armoire ADSL sur la voirie, et souhaiterait que l'opérateur ORANGE relocalise ses installations techniques à l'intérieur de ce petit local au sein de la future halle de marché, suite à la démolition de son local existant, vendu à la Ville,

Que la mise à disposition de ce petit local technique au sein de la halle de marché se concrétise par une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la société ORANGE,

Que conformément à l'article L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les spécificités de l'affectation du local et de ses caractéristiques techniques, le justifiant au regard de l'activité économique projetée, l'article L 2122-1-1 du même code prévoyant une procédure de sélection préalable n'est pas applicable,

Qu'en effet, il s'agit d'un petit local technique, sans fenêtres, dont les caractéristiques techniques sont adaptées à l'activité d'opérateur téléphonique d'Orange, et identifié comme destiné à relocaliser les équipements de l'« opérateur existant » dans le permis de construire de la halle de marché approuvé,

Que compte tenu du prix négocié à hauteur de 100 000 €, bien en-dessous de l'avis des domaines du 26 août 2024, pour l'acquisition par la Ville de la parcelle H122 appartenant à la société Orange et de l'obligation pour ce dernier de relocaliser son matériel dans un local adjacent, la mise à disposition d'un nouveau local au sein de la future halle de marché devrait être consentie à l'euro symbolique,

Que les conditions de la présente mise à disposition sont les suivantes :

- convention d'occupation temporaire du domaine public sans droit réel,
- durée : 99 ans,
- mise à disposition à l'euro symbolique,
- coffret et réseaux situés dans la halle de marché et sur le terrain relevant du domaine public,

- résiliation possible par la Ville pour des motifs d'intérêt général sous un préavis de 6 mois,
- engagement de la Ville à rembourser ORANGE sur présentation des factures ou des justificatifs des frais induits par la résiliation pour motif d'intérêt général ou le non-renouvellement de la convention par la Ville, notamment les frais de migration des équipements et des dévoiements des différents réseaux vers le nouvel emplacement,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 7 octobre 2024,

Où l'exposé complet de Monsieur FRANCOIS,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La mise à disposition du local situé au sein de la future halle de marché sise 30 rue Henri Barbusse, pour un loyer d'un euro symbolique et pour une durée de 99 ans.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents se rapportant au document précité.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

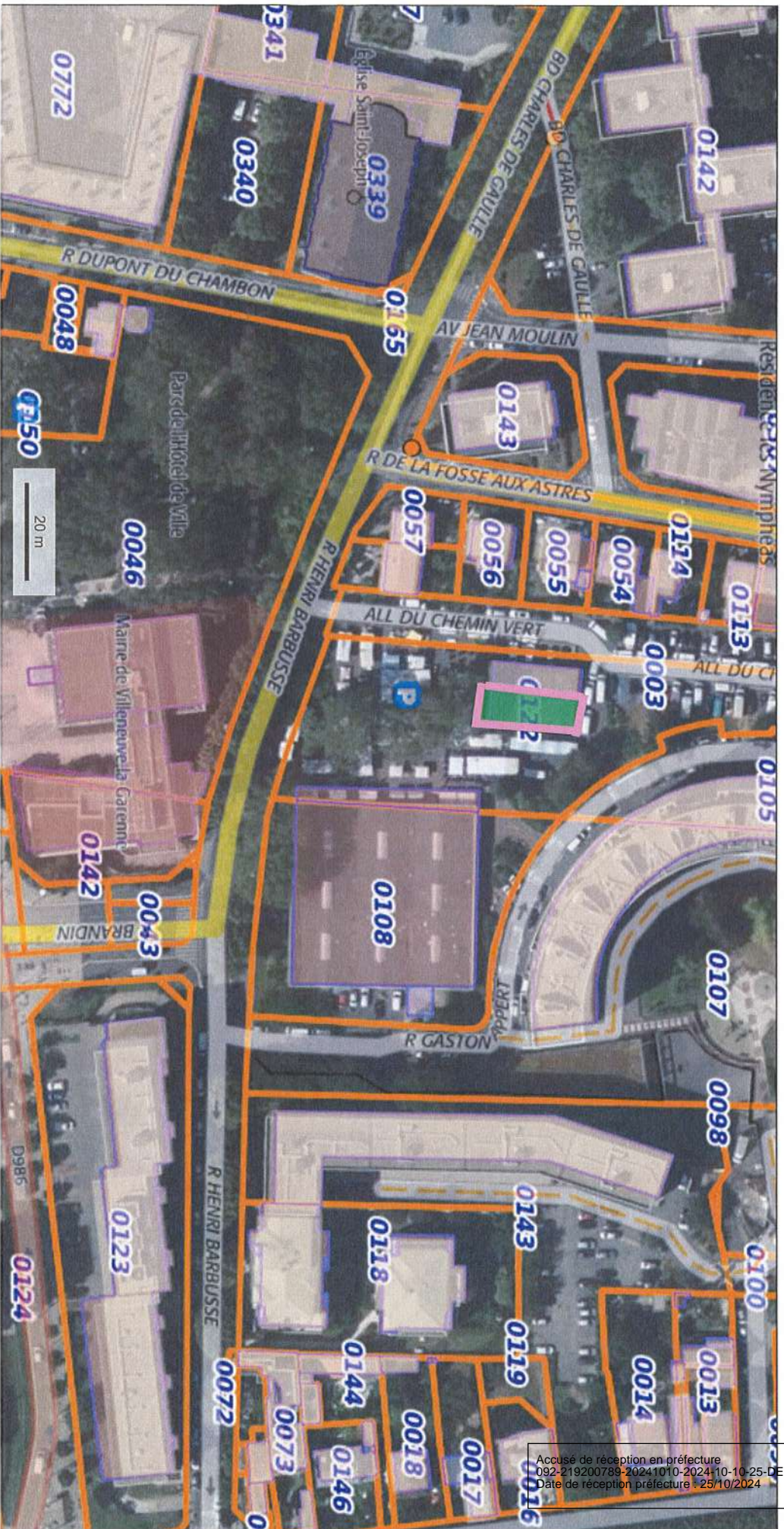
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.)

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Acquisition de la parcelle H122 par la commune de Villeneuve la Garenne



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

**Convention de mise à disposition du domaine public
concernant un local au sein de la Halle du Marché –
30 rue Henri Barbusse à VILLENEUVE LA GARENNE (92).**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Monsieur Pascal PELAIN, le Maire de la Ville de Villeneuve-la-Garenne agissant en vertu d'une délibération n°001 en date du 05 juillet 2020,

Et agissant aux fins des présentes au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

La Société « ORANGE », Société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et domiciliée pour les besoins des présentes 1 avenue Nelson Mandela, 94745 ARCUEIL, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866. Ladite société représentée par (à compléter)

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Villeneuve-la-Garenne est propriétaire d'un terrain situé 30 rue Henri Barbusse, sur les parcelles cadastrées H108 et H121, ayant vocation à accueillir la construction de la nouvelle halle de marché.

Afin de réaliser cet équipement public municipal la Ville souhaite acquérir le bâtiment situé sur la parcelle H122 appartenant à la société Orange au prix de CENT MILLE EUROS (100 000€) en vue de sa démolition.

A son achèvement la halle de marché qui relèvera du domaine public de la Ville, disposera d'un petit local technique libellé « opérateur existant » sur le permis de construire, d'une surface d'environ 8,74 m² et destiné à relocaliser les équipements de téléphonie et de communication électronique de la société Orange, afin lui permettre de maintenir la continuité de service public de télécommunication, ci-après « le Local ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant la parcelle cadastrée H 108 : acquisition par suite d'un acte de cession du 16 mars 1972 rédigé par Me. MAILLARD notaire à SAINT-DENIS, par La SA d'HLM le foyer du fonctionnaire et de la famille à la Ville de VILLENEUVE-LA-GARENNE. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de Nanterre le 18 avril 1972, volume 482, numéro 8.

Concernant la parcelle cadastrée H 121 : acquisition par suite d'un acte de cession du 16 mars 1972 rédigé par Me. MAILLARD notaire à SAINT-DENIS, par La SA d'HLM le foyer du fonctionnaire et de la famille à la Ville de VILLENEUVE-LA-GARENNE. Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de Nanterre le 18 avril 1972, volume 482, numéro 8.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local à construire, situé au 30 rue Henri Barbusse à l'Occupant dans le cadre de la construction de la Halle de marché.

Article 2 - DESIGNATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

Adresse postale : 30 rue Henri Barbusse
Désignation du local : Local technique
Caractéristiques : surface d'environ 8,74 m²

Le plan annexé à la présente convention délimite le Local mis à la disposition de l'Occupant. Le Local mis à disposition étant désigné local « opérateur existant » sur ledit plan.

Article 3 - AFFECTATION DU LOCAL

Le Local est **exclusivement** à usage de local technique pour l'implantation des équipements de téléphonie et de communication électronique de l'Occupant, afin lui permettre de maintenir la continuité de service public de télécommunication aux différents abonnés. Les opérateurs tiers pourront intervenir dans ledit local pour ce mutualiser sous réserve de l'accord préalable d'Orange. L'Occupant ne pourra en aucun cas stocker d'autres équipements, notamment des équipements pouvant présenter des risques pour la sécurité de l'immeuble.

L'Occupant ne pourra apporter de changement de destination au local mis à sa disposition, ni effectuer de transformation concernant celui-ci, sans l'accord exprès de la Ville.

Article 4 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL

La présente convention est exclusivement consentie pour l'usage d'un local technique destiné à relocaliser les équipements de téléphonie et de communication électronique de l'Occupant par suite de la démolition de son local existant, vendu à la ville.

L'Occupant disposera d'un accès sécurisé et indépendant au local. Ce Local sera éclairé électriquement au frais de la Ville.

La Ville prévoit une redevance à l'euro symbolique par an, stipulée payable d'avance par période de cinq ans. La redevance est payable par virement bancaire et elle ne peut être payable en nature.

La facture devra être transmise à l'adresse suivante :

Orange
Gestion Locative
(à compléter)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Article 5 - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de mise à disposition dudit Local et ceux pour une durée de 99 ans.

Article 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE RESPECTIVES DES PARTIES

6.1- Obligations à la charge de l'Occupant

L'Occupant s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser la Ville sans délai et dès qu'il l'aura constaté, de tout incident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie dans le local, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre au niveau du local précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- User du local uniquement à des fins de local technique hébergeant des équipements de téléphonie et de communication électronique de l'Occupant ou de tout opérateur tiers télécom ;
- Interdiction de stocker tout autre équipement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'immeuble ;
- Les consommations électriques nécessaires au fonctionnement des équipements techniques du réseau télécom est dû par l'Occupant et les éventuels opérateurs tiers
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriales dans les meilleurs délais
- Restituer le local à la fin de la convention conformément à l'article 12

Au cas où l'Occupant n'exécuterait pas l'une des obligations ci-dessus définies, la présente convention sera résiliée de plein droit sans versement d'aucune indemnité par la Ville après mise en demeure restée infructueuse (1) un mois après sa réception.

6.2 – Obligations à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Garantir l'accès sécurisé au local 24h/24h 7j/7 ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville de la convention d'occupation à la fin de la convention, rembourser à l'Occupant, sur présentation de factures ou de justificatifs, l'ensemble des frais, de quelque nature qu'ils soient, par exemple aléas de chantier, induits par cette résiliation, en ce compris les coûts rendus nécessaires au titre de la migration des équipements et des dévoiements des différents réseaux vers

Accusé de réception en préfecture 092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE Date de réception préfecture : 25/10/2024

le nouvel emplacement.

- Concomitamment à toute demande de résiliation de la convention d'occupation proposer à l'Occupant un nouveau local ou une alternative qui devra être validée par l'Occupant et dont l'occupation devra être consentie aux mêmes charges et conditions que celles de la convention initiale.

Il est ici précisé que la solution alternative pourra consister en une nouvelle convention d'occupation du domaine public sur la voirie publique. Le départ effectif d'Orange des locaux ne pourra intervenir qu'une fois le nouveau local ou l'alternative devenus opérationnels.

- Fournir l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage et s'assurer du maintien en fonctionnement des installations d'éclairage électriques nécessaires pour l'exploitation du local par l'Occupant, et ce en 24h/7J
- Assurer toute maintenance des installations du local conformément à la réglementation (clos couvert, ampoules, ...), hormis les installations appartenant à l'Occupant ou aux opérateurs tiers

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du prix négocié à hauteur de CENT MILLE EUROS (100 000 €), bien en-dessous de l'avis des Domaines du 26 août 2024, pour l'acquisition par la Ville de la parcelle H122 appartenant à l'Occupant et de l'obligation pour cette dernière de relocaliser son matériel dans un local adjacent, la mise à disposition d'un nouveau local au sein de la future halle de marché devrait être consentie à l'euro symbolique.

Il n'y aura aucune refacturation à l'occupant de frais et charges de quelque nature que ce soit.

Article 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU LOCAL

L'Occupant ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation ou sous-louer le local, conformément à l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 9 – RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

A compter de la date d'entrée en jouissance, l'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion du local mis à disposition. L'Occupant sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 10 – LIMITE DE RESPONSABILITE DE LA VILLE

La Ville ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers placés dans le local mis à

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

disposition et, en générale, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage sauf faute de la part de la Ville. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'Occupant.

Article 11 – PRECARITE DE LA CONVENTION

La présente convention revêt, conformément à l'article L.2122- 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), un caractère précaire et révocable.

Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, ainsi qu'il sera détaillé à l'article 13.1.2 ci-dessous.

Article 12 - CONDITIONS DE RESTITUTION

Les locaux seront restitués en l'état, la Ville s'engageant à ne pas exiger de l'Occupant l'exécution de quelconques travaux de remise en état, ni à réclamer à ce dernier d'indemnité de remise en état, de charges, de taxes, d'impôts, de pénalités ni le paiement ou remboursement d'une quelconque somme, de quelque nature qu'elle soit.

L'Occupant se chargera de désinvestir les installations de télécommunications.

Article 13 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 13.1 : Résiliation à l'initiative de la Ville

Article 13.1.1 : Résiliation aux torts de l'Occupant

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance ou en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Commune au titre du présent article :

- Sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice ;
- Rappellera le jeu de la présente clause résolutoire en cas d'inexécution dans le délai imparti ;

Article 13.1.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Villeneuve-la-Garenne pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

Cette résiliation donnera lieu à une indemnisation qui correspondra au remboursement par la Ville des coûts rendus nécessaires au titre de la migration des équipements existant au sein du local et du dévoiements des différents réseaux existants vers le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

nouvel emplacement qui aura été choisi en accord avec l'occupant. La prise en charge desdites dépenses par la Ville sera fixée sur la base des dépenses réellement justifiées à la Ville en vertu de l'article R 2125-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 6.2 ci-dessus, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par la Ville, cette dernière s'engage à proposer à l'Occupant un nouveau local ou une alternative qui devra être validée par l'Occupant et dont l'occupation devra être consentie aux mêmes charges et conditions que celles de la convention initiale.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement d'objet de l'Occupant.

Article 13.2 : Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de l'Occupant.

Article 14 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Toutes difficultés, contestations ou tous litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent si les parties n'ont pu rechercher un règlement amiable avant tout recours contentieux.

Article 15 : CONFORMITE

1. Le développement des Parties est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour l'Occupant, en particulier, dans sa Charte de Déontologie et dans sa Politique Anticorruption disponibles sur le site institutionnel de l'Occupant (www.orange.com ou <https://gallery.orange.com/rse#v=d20662f2-c8b6-43ba-ae0b-54fe33bcbd0c>).
2. Ces textes traduisent l'engagement des parties à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à leurs activités. A cet égard, les parties conviennent de respecter :
 - (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment, le Code pénal français, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », et toute autre législation ou réglementation contre la corruption applicable dans le cadre de l'exécution du présent convention d'occupation,
 - (ii) les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales en matière de sanctions économiques internationales (ci-après

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

« les Sanctions Economiques »), incluant en particulier, les embargos, les programmes et mesures d'interdictions et/ou de restrictions contre certains pays, individus ou entités, lorsqu'elles leurs sont applicables, édictées notamment par les Nations Unies, l'Union Européenne, ses États Membres ou les États-Unis,

les paragraphes (i) et (ii) étant ci-après désignés les « Règles de Conformité ».

3. Chaque partie déclare et garantit, qu'elle-même, ses dirigeants, ses représentants et ses « actionnaires principaux et/ou bénéficiaires principaux » (définis pour les besoins de la présente convention comme toute personne physique ou morale qui détient directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe plus de 50% des droits de vote dans une des parties, ou qui la contrôle directement ou indirectement, individuellement ou de manière conjointe) ne font pas l'objet de mesures de Sanctions Economiques.
4. En cas de modification du cadre législatif et/ou réglementaire ou en cas de décision de justice ou d'une autorité en charge de l'application des Règles de Conformité qui pourrait nécessiter une modification de la présente convention au regard des Règles de conformité, les parties s'engagent, si une telle adaptation est possible, à en discuter de bonne foi, et, à parvenir à un accord dans un délai maximal d'un (1) mois.
5. Chaque partie garantit :
 - avoir mis en œuvre de façon effective et maintenir, des mesures appropriées de prévention, de détection et de remédiation, en ce compris, auprès notamment de ses dirigeants, employés, représentants et ses sociétés contrôlées concernées par l'exécution de la présente convention, afin de respecter les Règles de Conformité,
 - obtenir de ses sous-traitants, fournisseurs et autres partenaires commerciaux concernés par l'exécution de la présente convention, l'engagement de respecter les Règles de Conformité.
6. Chaque partie s'engage :
 - à faire droit à tout moment et à bref délai aux demandes de l'autre partie tendant à obtenir des éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures susmentionnées,
 - et à informer l'autre partie des mesures de remédiation mises en place pour se conformer aux Règles de Conformité, si l'autre partie a connaissance d'un manquement auxdites Règles de Conformité (commis par elle ou par l'une quelconque des personnes susmentionnées) et lui en fait la demande.
7. En cas de non-respect par l'une des parties des Règles de Conformité et/ou des engagements visés supra, l'autre partie pourra résilier de la présente convention trois (3) mois après un commandement resté sans effet.

Article 16- PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre du présent Contrat, les termes en lettres capitales auront le sens défini dans les Lois applicables en matière de protection des données.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne le

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) ; le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

1. Rôles et obligations

Les Parties reconnaissent expressément que chacune des Parties détermine seule les finalités et les moyens de son Traitement des Données Personnelles. Par conséquent, les Parties conviennent expressément que chacune d'elles agit en qualité de Responsables de Traitement pour le Traitement des Données Personnelles ayant un lien direct avec l'exécution du Contrat et dans le cadre de ses obligations au titre des Lois applicables en matière de protection des données.

En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données Personnelles en qualité de Responsables conjoints de Traitement.

Les Parties s'engagent à respecter pleinement les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données qui leur incombent dans le cadre de son Traitement.

2. Coopération entre les Parties

Chacune des Parties fournit à l'autre Partie toute l'assistance nécessaire dans la gestion de toute demande des Personnes Concernées pour l'exercice de leurs droits ou pour toute autre demande relative à la protection des Données Personnelles les concernant tels que prévus par les Lois applicables en matière de protection des données et afin de respecter les délais réglementaires de réponse aux Personnes Concernées. Pour cela, l'autre Partie doit être destinataire d'une demande de la part de Personnes Concernées qui peut avoir un impact sur le Traitement de Données Personnelles de l'autre Partie.

Dans le cas où la Personne Concernée contacterait directement une Partie pour exercer ses droits, cette dernière s'engage à vérifier si cette demande lui incombe et à la renvoyer si nécessaire vers l'autre Partie dès lors qu'elle est identifiée comme le Responsable de Traitement concerné.

Pour la mise en œuvre des situations précitées, les Parties contacteront leur Délégué à la Protection des Données respectif le cas échéant.

Pour Orange : group-dpo.donnees-personnelles@orange.com

Pour l'autre Partie : à compléter

3. Confidentialité des Données Personnelles

Les Parties reconnaissent que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et veillent en conséquence à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

4. Sécurité, Violation de Données personnelles, Notification

Les Parties doivent prendre, chacune pour le Traitement de Données Personnelles dont elle est le Responsable de Traitement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données Personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Dans le cas où les Parties sont amenées à se transmettre des informations sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024

Données Personnelles, les Parties s'accorderont sur les modalités et un moyen de transmission sécurisé.

Chacune des Parties informe l'autre Partie de toute Violation de Données Personnelles immédiatement après en avoir pris connaissance et dans la mesure où cette Violation de Données Personnelles aurait un impact sur le Traitement de l'autre Partie.

Pour les notifications à Orange : la notification se fera à l'adresse suivante cert@orange.com par mail chiffré (les moyens de chiffrage sont indiqués sur le site <https://www.orange.com/fr/cert-orange>).

Il incombe à chaque Partie en tant que Responsable de Traitement d'informer et notifier l'autorité de contrôle compétente, et le cas échéant, les Personnes Concernées par la Violation de Données Personnelles.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait élection de domicile en son siège respectif.

Fait et passé les jours, mois et ans susdits, les composants, après lecture, ont signé le présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux, comprenant onze (11) pages, sans ajout ni retrait,

Pour la Ville :

à VILLENEUVE-LA-GARENNE,

le

Le Maire

Pascal Pétain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pour l'Occupant :

à ISSY LES MOULINEAUX

le

Le Gérant

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20241010-2024-10-10-25-DE
Date de réception préfecture : 25/10/2024